

Mondeuses à gazon, Rayonnages de cuisin

Impression de graphismes, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires. Je considère aussi que la décision de la majorité des membres de confirmer la constatation du Groupe spécial est erronée à plusieurs égards importants et que, si cette décision était suivie, elle pourrait permettre de contourner les disciplines de l'Accord SMC et même décourager une gestion transparente des subventions. J'estime qu'un tel résultat n'est pas envisagé dans l'Accord SMC, qu'il n'avait pas été





6.8. S'agissant de la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.20 6 de son rapport, selon laquelle "l'USDOC n'[avait] pas expliqué comment l'intervention des pouvoirs publics sur le marché faisait que les prix intérieurs des intrants en cause s'écartaient d'un prix déterminé par le marché", nous croyons comprendre que le Groupe spécial a rejeté comme étant insuffisante et problématique la détermination de l'USDOC selon laquelle les prix dans l'ensemble des secteurs de l'acier et du polysilicium de qualité solaire en Chine ne pouvaient pas être utilisés comme points de repère concernant l'avantage en l'absence d'une évaluation spécifique de la manière dont l'intervention des pouvoirs publics avait entraîné une distorsion des prix sur les marchés des quatre intrants en cause. En outre, nous croyons comprendre que le Groupe spécial était préoccupé par la focalisation de l'analyse effectuée par l'USDOC dans le Mémoire sur les points de repère sur le caractère généralisé de l'implication des pouvoirs publics dans la prise de décisions des entreprises à capitaux publics chinoises en général et dans l'ensemble du secteur de l'acier, plutôt que sur la manière spécifique dont cette implication influençait les décisions en matière de prix concernant les intrants en cause et entraînait une distorsion des prix s'agissant des déterminations examinées. À notre avis, par conséquent, l'analyse que le Groupe spécial a faite des déterminations en cause l'a amené à conclure que l'USDOC n'avait pas fourni une explication motivée et adéquate de la manière dont les interventions à grande échelle des pouvoirs publics décrites dans le Mémoire sur les points de repère entraînaient la distorsion des prix pratiqués dans le pays sur les marchés des intrants spécifiques et en ce qui concerne les produits spécifiques visés par chacune des déterminations de l'USDOC contestées en cause.

6.9. S'agissant de la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.220 de son

## 6.4 Article 2.1 c) de l'Accord SMC

6.10. À notre avis, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête établit une constatation de spécificité de facto sur la base d'une analyse du point de savoir s'il y a eu "utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises", la prise en considération de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué présuppose que le programme pertinent a été dûment identifié. Nous ne partageons donc pas l'avis des États-Unis dans la mesure où ils laissent entendre qu'il peut être constaté que l'autorité chargée de l'enquête s'est conformée à la prescription de l'article 2.1 c) imposant de prendre en considération la "durée" d'un programme de subventions indépendamment du point de savoir si elle a dûment identifié ce programme en premier lieu. Nous ne partageons pas non plus l'avis des États-Unis selon lequel le Groupe spécial était tenu de limiter son analyse à l'examen par l'USDOC de la "durée" des programmes de subventions pertinents, sans examiner si l'USDOC avait dûment identifié ces programmes, que ce soit dans le contexte des enquêtes initiales ou dans le contexte des procédures au titre de l'article 129 pertinentes.

6.11. S'agissant de l'interprétation et de l'application de l'article 2.1 c) par le Groupe spécial, nous convenons avec lui que, "même si les éléments de preuve d'"une série d'activités systématique" pouvaient être particulièrement pertinents dans le contexte d'un programme non écrit, le simple fait que des contributions financières avaient été accordées à certaines entreprises ne suffisait pas à démontrer que ces contributions financières avaient été accordées conformément à un plan ou système aux fins de l'article 2.1 c)." L'examen ultérieur par le Groupe spécial de l'analyse de l'USDOC était axé à juste titre sur la question de savoir "si les renseignements sur lesquels s'[était] appuyé l'USDOC étay[aient] sa constatation de l'existence d'une série d'activités systématique prouvant l'existence d'un plan ou système en vertu duquel des subventions [avaient] été fournies". De plus, dans ses constatations, le Groupe spécial a mis en contraste à juste titre le fait que l'USDOC n'avait pas expliqué une "activité systématique".

Texte original signé à Genève le 1<sup>er</sup> juillet 2019 par:

---

Thomas R. Graham  
Président de la Section

---

Ujal Singh Bhatia  
Membre

---

Shree B.C. Servansing  
Membre